



# GUIDE DE LA RETRAITE



# SOMMAIRE

---

Comment fonctionne la retraite en France ? .....	p. 4
À quel âge pourrez-vous partir à la retraite ? .....	p. 6
Comment vous informer sur votre retraite ? .....	p. 9
Comment calculer le montant de votre retraite ? .....	p. 10
Comment compléter votre retraite ? .....	p.13
Pourquoi préparer sa retraite ? .....	p. 18
Quels sont les différents modes de gestion ? .....	p. 21
Comment préparer votre départ à la retraite ? .....	p. 28
Lexique .....	p. 32

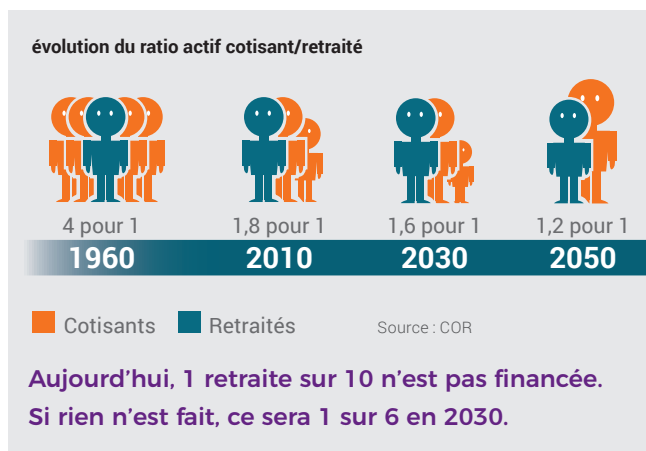
La retraite est une préoccupation majeure des Français, conscients de la dégradation du système par répartition, liée à la diminution continue du nombre d'actifs proportionnellement au nombre de retraités.

65 % des français jugent que leurs pensions sont ou seront insuffisantes pour vivre correctement à la retraite.

51 % des non retraités épargnent pour leur retraite <sup>(1)</sup>.



(1) Enquête février 2023 – CECOP – « Les Français, l'épargne et la retraite ».



La retraite suscite souvent des interrogations.

Découvrez dans ce guide des explications sur le fonctionnement de la retraite en France ainsi que les dispositifs pouvant être mis en place par votre entreprise pour vous aider à vous constituer un complément de revenu à la retraite.

# COMMENT FONCTIONNE LA RETRAITE EN FRANCE ?

En France, la retraite fonctionne selon le principe de la répartition.

Ce système est basé sur la solidarité intergénérationnelle : les pensions versées aux retraités au cours d'une année sont financées par les cotisations payées par les actifs au cours de la même année.

Tous les actifs cotisent pour la retraite. Celle-ci doit en effet permettre à tous les assurés (salariés ou non) de toucher des revenus après la cessation de leur activité professionnelle.

Les cotisations versées pour la retraite sont proportionnelles aux revenus de chacun, et les prestations reçues à la retraite dépendent des cotisations versées.

## DEUX niveaux du régime par répartition

---

Vous et votre employeur cotisez obligatoirement au :

- **régime de base**

Il garantit à tous un revenu minimum de retraite. Il est géré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) pour les salariés du régime général<sup>(1)</sup>.

- **régime complémentaire**

Depuis le 01/01/2019, il est géré par l'AGIRC-ARRCO pour les salariés du privé<sup>(2)</sup>. C'est un organisme paritaire (géré conjointement par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs).

À ces régimes peut s'ajouter un régime facultatif par capitalisation au travers de l'épargne retraite individuelle ou collective.

(1) Les régimes de base et complémentaire sont gérés par la CRP RATP pour la RATP, la CPRPSNCF pour la SNCF, la CNIEG pour le personnel des industries électriques et gazières.

(2) AGIRC-ARRCO : régime de retraite obligatoire par répartition pour tous les salariés du secteur privé.

# EN RÉSUMÉ

## Régime général de base

Sécurité sociale

## Régime complémentaire

AGIRC-ARRCO

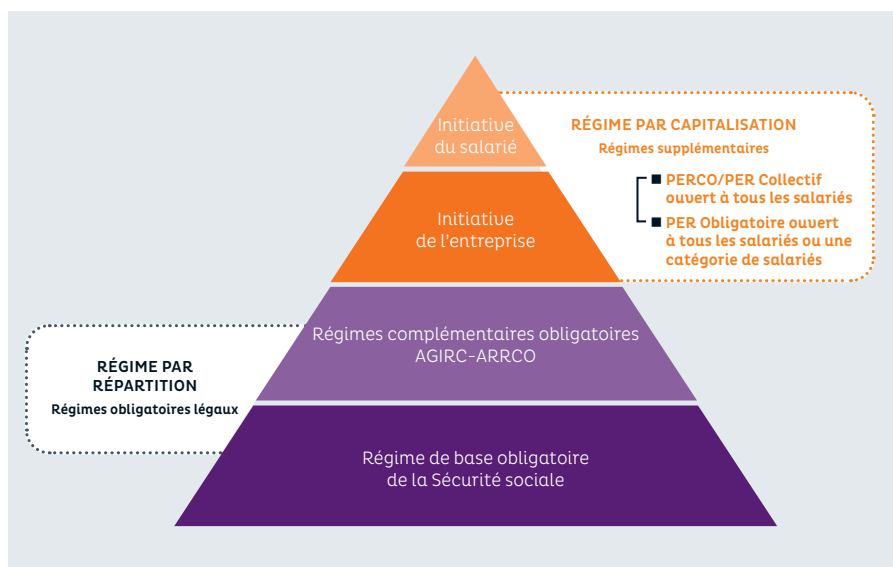
## Épargne retraite

épargne individuelle

(Assurance-vie, PER Individuel, PERP, Madelin, PEA)

épargne collective<sup>(1)</sup>

(PERCO, Art. 83, PER Collectif et PER Obligatoire)



(1) Le PEE peut également vous permettre de vous constituer un complément de retraite.

# À QUEL ÂGE PEUT-ON PARTIR À LA RETRAITE ?

Pour déterminer l'âge auquel vous pourrez partir à la retraite, deux notions sont à prendre en compte :

- › l'âge légal de départ à la retraite,
- › l'âge qui vous permet de bénéficier d'une retraite à taux plein.



## L'âge légal de départ à la retraite

*C'est l'âge à partir duquel vous pouvez partir à la retraite, selon votre année de naissance et le nombre de trimestres cotisés.*

*Si vous n'avez pas cotisé le nombre de trimestres suffisant, votre pension de retraite sera diminuée définitivement (décote).*

### Réforme des retraites, application au 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

La loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023, loi du 14 avril 2023, publiée au journal officiel est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023. L'âge légal de la retraite sera progressivement relevé de 62 à 64 ans et la durée de cotisations requise pour percevoir une retraite à taux plein augmentera plus vite que prévu pour atteindre 43 annuités dès 2027 (au lieu de 2035, comme le prévoyait la réforme « Touraine » de 2014).

### Le recul de l'âge légal de départ

L'âge légal de départ à la retraite est relevé à 64 ans, pour les salariés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Ce report est progressif pour les salariés nés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 à raison de 3 mois par génération.

Date de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Durée de cotisation nécessaire pour bénéficier du taux plein	Trimestres supplémentaires après réforme
1960	62 ans	167 trimestres	0
1 <sup>er</sup> janvier - 31 août 1961	62 ans	168 trimestres	0
1 <sup>er</sup> septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 trimestres	1
1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres	1
1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres	2
1964	63 ans	171 trimestres	2
1965	63 ans et 3 mois	172 trimestres	3
1966	63 ans et 6 mois	172 trimestres	3
1967	63 ans et 9 mois	172 trimestres	2
1968	64 ans	172 trimestres	2
1969	64 ans	172 trimestres	2
1970	64 ans	172 trimestres	1
1971	64 ans	172 trimestres	1
1972	64 ans	172 trimestres	1
1973	64 ans	172 trimestres	0



## L'âge du taux plein

*L'âge du taux plein (sans décôte, quel que soit la durée d'assurance) est maintenu à 67 ans. C'est l'âge à partir duquel vous pouvez partir à la retraite sans décote, même si vous n'avez pas cotisé le nombre de trimestres nécessaire. Toutefois, votre pension sera calculée au prorata du nombre de trimestres cotisés.*

Date de naissance	Âge du taux plein automatique
Avant le 1/07/1951	65 ans
Du 1/07 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955 et après	67 ans

## Bon à savoir sur le régime de base

Le dispositif de carrières longues est adapté. Ceux qui ont commencé à travailler avant 16 ans pourront partir à 58 ans ; entre 16 et 18 ans à partir de 60 ans et entre 18 et 20 ans à partir de 62 ans. Par amendement, une 4e borne d'âge a été ajoutée pour que ceux qui ont débuté entre 20 et 21 ans puissent partir à 63 ans. Par amendement, un plancher de 43 annuités de cotisations a été introduit. En raison des critères cumulatifs à remplir, certaines carrières longues devraient toutefois cotiser plus de 43 ans. Des décrets doivent intervenir.

Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pourront partir en retraite pour incapacité à 60 ans (contre 62 ans dans le projet initial). Les travailleurs handicapés pourront partir à compter de 55 ans.

### Surcote parentale

Les assurés bénéficiant d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfants (maternité, adoption, éducation, enfant handicapé, congé parental) et justifiant de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein à 63 ans, peuvent s'ouvrir des droits à surcote dès cet âge à raison de 1,25% pour chaque trimestre cotisé supplémentaire (au maximum 5%).

## Le rachat de trimestres

Avant la liquidation de sa retraite de base, chaque salarié de moins de 67 ans qui n'a pas suffisamment cotisé peut racheter jusqu'à 12 trimestres de cotisations correspondant à des années d'études supérieures ou d'années incomplètes.

Le rachat peut se faire au titre du taux seul (permettant uniquement de réduire la décote) ou au titre du taux et de l'augmentation de la durée d'assurance. Le coût dépend de l'âge auquel il est effectué.

Sous certaines conditions, le rachat de trimestres est déductible des revenus imposables.

Pour évaluer le coût de rachat de trimestres : <http://vosdroits.service-public.fr/>



# COMMENT VOUS INFORMER SUR VOTRE RETRAITE ?

**Afin de connaître votre situation personnelle, 3 outils d'information sont mis à votre disposition.**

## **Le relevé de carrière**

---

Vous pouvez demander à tout moment à chacune de vos caisses de retraite (de base et complémentaire) de vous fournir un relevé de carrière ou le consulter sur le site Internet de votre caisse de retraite.

Celui-ci retrace les informations enregistrées par cette dernière. Si vous souhaitez une vision exhaustive, contactez tous les organismes auxquels vous avez cotisé.

## **le relevé de situation individuelle (RSI)**

---

Ce relevé récapitule, à un instant donné, votre situation : liste des régimes de base et complémentaires auxquels vous avez cotisé, rémunérations, durées de cotisation, périodes ou événements particuliers... Il vous est adressé systématiquement tous les 5 ans à partir de 35 ans et vous pouvez le demander à tout moment.

## **Dès 55 ans, l'estimation indicative globale (EIG)**

---

Ce document vous fournit une évaluation du montant total de votre retraite de base et de votre retraite complémentaire, selon plusieurs hypothèses d'âge de départ. Il vous est envoyé automatiquement tous les 5 ans à partir de 55 ans.

# COMMENT CALCULER LE MONTANT DE VOTRE RETRAITE ?

## Retraite de base

---

Le montant de la retraite de base est calculé à partir de trois éléments.

- **Le salaire annuel moyen**

Il est calculé à partir des 25 meilleures années de votre carrière, prises en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (3 666 € mensuels en 2023).

- **Le taux de liquidation**

Le taux de liquidation est le taux pris en compte pour le calcul de votre retraite. Ce taux peut être majoré (surcote) ou minoré (décote) selon votre durée de cotisation et votre âge de départ en retraite.

Pour bénéficier du taux maximal de 50 % (ou « taux plein ») vous devez, soit :

- › avoir atteint l'âge légal de départ en retraite et cotisé le nombre de trimestres requis ;
- › avoir atteint l'âge de la retraite à taux plein.

- **La durée d'assurance**

La retraite est calculée en fonction du nombre de trimestres que vous avez acquis dans le régime, rapporté à la durée d'assurance requise pour votre génération. La durée d'assurance requise (aussi appelée durée d'assurance minimale) correspond au nombre de trimestres nécessaires pour percevoir une pension de retraite à taux plein.

## Retraite complémentaire

---

L'AGIRC-ARRCO est un régime par points.

Un certain nombre de points vous sont attribués chaque année en fonction du montant de vos cotisations. À la retraite, ces points sont convertis en euros. La valeur du point est actualisée au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la valeur du point AGIRC-ARRCO est de 1,3498 €.

---

**Pour estimer le montant de votre retraite obligatoire, vous pouvez effectuer une simulation sur votre Espace personnel, dans « Épargner pour ma retraite » depuis la rubrique « Votre retraite ».**

---

## Bon à savoir sur le régime de base

### Une majoration pour enfant(s)

Les mères de famille auront la garantie de bénéficier d'au moins 2 trimestres d'assurance pour éducation ou adoption. Ainsi, hors adoption, la mère d'un enfant est assurée d'avoir au moins 6 trimestres : 4 au titre de la maternité et 2 au titre de l'éducation. Le parent violent ou maltraitant envers un enfant pourra perdre le bénéfice des 4 trimestres accordés au titre de l'éducation.

**Il existe plusieurs majorations pour enfant(s) sous conditions :**

- › **une majoration maternité de 4 trimestres par enfant**, attribuée à la mère ;
- › **une majoration pour adoption de 4 trimestres maximum**, attribuée à la mère si l'enfant a été adopté avant 2010, ou à l'un des deux parents au choix si l'enfant a été adopté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- › **une majoration pour éducation de 4 trimestres maximum par enfant** attribuée à la mère, si l'enfant est né ou a été adopté avant 2010, sauf si le père peut y prétendre (sous certaines conditions) ou attribuée à l'un des deux parents au choix si l'enfant est né ou a été adopté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

De plus, la pension de retraite est majorée pour tous les salariés ayant eu 3 enfants ou plus.

### Pour en savoir plus

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/salarie/droits-situation-perso/enfants.html>

### Le revenu minimum de retraite

Si vous avez cotisé sur de faibles revenus et remplissez les conditions d'une retraite à taux plein, votre retraite de base est augmentée pour être portée à un montant minimal dit « minimum contributif » :

- › **le minimum contributif non majoré s'élève à 642,93€ par mois ;**
- › **le minimum contributif majoré s'élève à 702,55€ par mois.**

### La pension de réversion

Il s'agit d'une pension versée au conjoint survivant, sous certaines conditions, en cas de décès de l'assuré social.

Pour plus de détails, rendez-vous sur le site de la CNAV

[www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

## EN RÉSUMÉ

*Retraite de base*

$$\frac{\text{Salaire annuel moyen} \times \text{Taux de liquidation} \times \text{Nbre. de trimestres cotisés}}{\text{Nbre. de trimestres requis}}$$

*Retraite complémentaire*

$$\text{Total des points obtenus} \times \text{Valeur du point de retraite} = \text{retraite obligatoire}$$

# COMMENT COMPLÉTER VOTRE RETRAITE ?

Il existe des solutions pour vous permettre de compléter vos revenus à la retraite.

Vous pouvez vous constituer une épargne individuelle au travers de placements tels que l'assurance vie, le Plan Épargne en Actions (PEA), le Plan d'Épargne Retraite Individuel (PERIN)..

Votre entreprise peut également mettre en place des solutions collectives vous permettant de vous constituer, avec son aide, un complément de retraite dans des conditions fiscales avantageuses<sup>(1)</sup>.

## Les plans d'épargne salariale et retraite

### Le Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE)

Le PEE est un dispositif à adhésion facultative ouvert à tous les salariés<sup>(2)</sup> et permet de se constituer une épargne **disponible après un délai minimum de 5 ans**, sauf cas de déblocage anticipé.

**Il peut être alimenté par :**

- des versements volontaires ;
- la prime d'intéressement ;
- la prime de participation ;
- l'abondement de l'entreprise ;
- le transfert de sommes provenant d'autres plans ;
- le versement de jours détenus dans un Compte Épargne Temps (CET)<sup>(3)</sup>.

### Bon à savoir

Les sommes investies dans les plans d'épargne salariale bénéficient d'exonérations.

(1) Sous réserve des conditions légales et fiscales en vigueur.

(2) Une condition d'ancienneté de 3 mois maximum dans l'entreprise peut être exigée par le règlement du plan. Dans les entreprises employant habituellement 1 à 249 salariés, le PEE et le PERCO bénéficient également au chef d'entreprise, à son conjoint, s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé et, suivant l'accord, aux mandataires sociaux.

(3) Le versement de jours détenus dans un CET vers le PEE ne bénéficie pas d'exonérations fiscales et sociales.

## Le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO)

Le PERCO<sup>(1)</sup> est un dispositif facultatif permettant de disposer d'un complément de revenus sous forme de rente viagère et/ou d'un capital défiscalisé<sup>(2)</sup> lors du départ à la retraite.

Il peut être alimenté par :

- des versements volontaires ;
- la prime d'intéressement ;
- la prime de participation ;
- l'abondement de l'entreprise ;
- le versement de jours de repos non pris ou jours de CET ;
- le transfert de sommes provenant d'autres plans.

Les sommes versées sont indisponibles jusqu'au départ en retraite, sauf cas de déblocage anticipé.

## Le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PER Collectif - PER Obligatoire)

Les PER permettent de disposer d'un complément de revenus sous forme **de rente viagère et/ou de capital** lors du départ à la retraite.

Le PER Collectif est un dispositif à adhésion facultative et potentiellement obligatoire ; Le PER obligatoire est un dispositif à adhésion obligatoire.

### Ils peuvent être alimentés par :

- des versements volontaires (déductibles ou non déductibles<sup>(3)</sup>) ;
- des versements d'épargne salariale (primes d'intéressement et/ou de participation<sup>(4)</sup>, abondement de l'entreprise, versement de jours de repos non pris ou jours de CET) ;
- des versements obligatoires : part employeur et part salariale ou par transfert pour le PER Collectif.

Les sommes versées sont indisponibles jusqu'à la date de liquidation de la pension retraite ou âge légal de la retraite<sup>(5)</sup>, sauf cas de déblocage anticipé.

(1) Le PERCO n'est plus commercialisé depuis le 1er octobre 2020. Vous pouvez continuer à en bénéficier s'il est présent dans votre dispositif.

(2) Hors prélèvements sociaux au titre des produits de placement sur les plus-values réalisées lors de la cession des avoirs, soit 17,2 % depuis le 1er janvier 2018.

(3) Dans la limite du montant le plus élevé : 10 % des revenus professionnels imposables plafonnés à 8 PASS ou 10 % du PASS (Art.163 quater vices CGI).

(4) Si existence d'un PER bénéficiant à tous les salariés de l'entreprise et sous réserve de la mise en place d'une gouvernance paritaire au niveau du Plan (si investissement dans d'autres actifs que des parts de FCPE).

(5) Conformément à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité sociale



## Bon à savoir

Les versements volontaires peuvent, dans la limite de certains plafonds, être déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Au moment de la liquidation, les droits qui en sont issus seront fiscalisés.

Les versements volontaires sont par principe déductibles. À chaque versement, l'épargnant peut renoncer de manière irrévocable à la déductibilité fiscale du versement considéré.

### Les sorties à l'échéance ou en cas de débloccage anticipé pour motif d'Acquisition de la résidence principale :

Le capital correspondant à des **versements volontaires ayant donné lieu à une déduction d'impôt** est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu sans abattement de 10 %. Les plus-values réalisées sont soumises au PFU<sup>(6)</sup>.

Les sorties en rente sont imposées à l'impôt sur le revenu selon le régime des pensions de retraite<sup>(7)</sup>. Les prélèvements sociaux sont appliqués sur une partie de l'épargne uniquement<sup>(8)</sup>.

Les sorties en capital à l'échéance ou anticipé pour motif d'Acquisition de la résidence principale :

Le capital correspondant à des **versements volontaires n'ayant pas donné lieu à une déduction d'impôt** est exonéré. Les plus-values réalisées sont soumises au PFU<sup>(6)</sup>.

Les sorties en capital sont soumises au barème des Rentes Viagères à Titre Onéreux (RVTO).

(6) PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique (Impôt sur le revenu : 12,8 % + Prélèvements sociaux : 17,2 %) ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

(7) Rentes Viagères à Titre Gratuit (RVTG), barème progressif avec abattement de 10 %.

(8) Application du barème des Rentes Viagères à Titre Onéreux (RVTO).

## **Les sommes issues de l'intéressement, de la participation et des abondements employeurs versées dans le PER sont exonérées d'impôt sur le revenu dans tous les cas de sortie en capital.**

Les plus-values issues de cette épargne sont soumises aux prélèvements sociaux des revenus de placement.

Les sorties en rente sont soumises au barème des Rentes Viagères à Titre Onéreux (RVTO).

**Les droits issus des versements obligatoires** des salariés et des employeurs sont liquidables uniquement en rentes (sauf pour le motif d'Accident de la vie<sup>(1)</sup>) et demeurent assujettis au régime fiscal et social des pensions de retraite.

**En cas de déblocages anticipés pour motif « Accidents de la vie<sup>(1)</sup> », le capital est exonéré d'impôt sur le revenu et les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux.**

## **L'article 83 ou PERE<sup>(2)</sup>**

Contrat d'assurance vie à cotisations définies, le contrat dit article 83 du Code général des impôts garantit à **tous les salariés**, ou à une **catégorie objective de salariés** (cadres, non-cadres...), un complément de revenus sous forme de rente viagère, financé pour tout ou partie par l'entreprise. **L'adhésion est obligatoire** et le taux de cotisation fixé au moment de la création du plan. Le salarié a également la possibilité d'effectuer des versements volontaires.

Les sommes versées sont indisponibles jusqu'à son départ en retraite, sauf cas de déblocage anticipé liés à certains événements personnels.

Les cotisations versées par l'entreprise et les versements volontaires sont déductibles du revenu imposable, dans la limite des plafonds prévus dans la réglementation. L'épargne versée est exonérée de droits de succession, en cas de décès avant la retraite.

(1) Décès, invalidité, surendettement, expiration des droits à l'assurance chômage, cessation d'activité non salarié.

(2) L'article 83 n'est plus commercialisé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Vous pouvez continuer à en bénéficier s'il est présent dans votre dispositif.



## Les cas de débloages

L'épargne salariale et retraite est disponible au bout de 5 ans ou à la retraite.  
Toutefois, la loi a prévu plusieurs cas de déblocage anticipé :

	PEE	PERCO	PER
Acquisition <sup>(3)</sup> , construction <sup>(3)</sup> , agrandissement <sup>(4)</sup> ou remise en état suite à une catastrophe naturelle de la résidence principale <sup>(4)</sup>	X	X	X
Mariage ou PACS	X		
Naissance ou adoption d'un 3 <sup>e</sup> enfant ou plus	X		
Divorce, séparation, dissolution du PACS	X		
Décès du bénéficiaire	X	X	
Décès du conjoint du bénéficiaire ou de son partenaire de PACS	X	X	X
Cessation du contrat de travail ou du mandat social	X		X
Création ou reprise d'entreprise	X		
Surendettement du bénéficiaire	X	X	X
Invalidité du bénéficiaire, de son conjoint, de la personne liée par un PACS, de ses enfants	X	X	X
Expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire		X	X
Cessation d'activité non salariée suite à liquidation judiciaire			X
Violences conjugales	X		

(3) Hors épargne issue des versements obligatoires.

(4) Uniquement pour le PEE.

# POURQUOI PRÉPARER SA RETRAITE ?

Le PER vous permet de vous constituer une épargne retraite à votre rythme. Versements ponctuels ou programmés, c'est vous qui choisissez la périodicité et le montant de vos versements volontaires.

En épargnant de façon régulière, vous bénéficierez de tous les avantages de l'épargne salariale et retraite tout en atténuant l'impact des fluctuations des marchés financiers.

## La possibilité d'épargner sans y penser

Vous pouvez vous constituer une épargne retraite sans effort financier supplémentaire en investissant dans le PERCO et le PER :

- ›  **votre participation ;**
- ›  **votre intéressement ;**
- ›  **jusqu'à 10 jours de repos non pris par an<sup>(1)</sup>, que vous bénéficiez d'un CET<sup>(2)</sup> ou non.**

Ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu et peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire de l'entreprise, l'abondement<sup>(3)</sup>.

## Commencez dès maintenant la préparation de votre retraite

Nous vous accompagnons dans la préparation de votre retraite grâce au diagnostic retraite.

- 1 Simulez en 30 secondes votre revenu à la retraite**
- 2 Déterminez votre besoin de revenu**
- 3 Ajustez votre plan d'action personnalisé**

Rendez-vous sur votre **Espace personnel**.

(1) Sous réserve du respect des conditions de l'article L.3334-8 du code du travail et de l'article D.224-9 du code monétaire et financier.

(2) Si l'accord CET le prévoit et sous réserve du respect de l'article L.3153-2 du code du travail.

(3) Dans le cadre du PERCO et du PER Collectif.

## Des avantages fiscaux et sociaux sans équivalent

L'intéressement, la participation et l'abondement placés dans votre dispositif **sont exonérés** :

- › de charges sociales<sup>(4)</sup> ;
- › d'impôt sur le revenu.

L'ensemble des sommes versées dans le PERCO et/ou dans le PER sont exonérées d'impôt sur le revenu ; à la sortie, les plus-values issues de cette épargne seront soumises aux prélèvements sociaux<sup>(5)</sup>.

### Bon à savoir

L'abondement de votre entreprise peut représenter jusqu'à 3 fois le montant de vos versements.

### Comparaison de la fiscalité applicable selon que la participation est perçue immédiatement ou placée sur un PERCO, un PER Collectif ou un PER Obligatoire

Exemple d'un salarié imposé à un taux marginal de 11 %	Si vous percevez	Si vous épargnez
Votre participation brute	100 €	100 €
Charges sociales salariales (15 %)	exonération	exonération
CSG/CRDS	- 9,7 € dont 6,8% de CSG déductible	- 9,7 €
Impôt sur le revenu (11 % après abattement de 10 %)	- 9,22 € <sup>(6)</sup>	exonération
<b>Le montant de participation qui vous revient<sup>(7)</sup></b>	<b>81 €</b>	<b>90,30 €</b>
Taux d'efficacité	81 %	90 %

Le PERCO ou le PER sont des dispositifs permettant de récupérer son épargne sous forme :

- › d'un capital défiscalisé<sup>(8)</sup> ;
- › d'une rente viagère<sup>(8)</sup> partiellement imposée en fonction de votre âge de départ à la retraite ;
- › ou mixer les 2 à la fois<sup>(9)</sup>.

(4) Hors CSG-CRDS. – (5) Hors prélèvements sociaux au titre des produits de placement sur les plus-values réalisées lors de la cession des avoirs, soit 17,2 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les versements volontaires et d'épargne salariale. Les versements volontaires déductibles sont fiscalisés à la sortie. – (6) En fonction de la fiscalité du salarié. – (7) Le calcul ainsi obtenu reste une évaluation. – (8) Les versements obligatoires sortent obligatoirement en rente. – (9) Sous réserve que le règlement du PERCO prévoit les deux modes de sortie.

## L'aide de votre entreprise

---

Votre entreprise participe à votre effort d'épargne en prenant en charge **les frais de tenue de comptes** pour un PER au format compte-titres.

Elle peut également compléter certains de vos versements par un **abondement**. Cette aide financière peut représenter jusqu'à **3 fois le montant de vos versements, dans la limite de 16 % du PASS**, soit 7 038,72 € en 2023 pour le PERCO et/ou le PER Collectif.

## L'expertise de vos gestionnaires

---

Natixis Interépargne est le gestionnaire de votre dispositif d'épargne salariale et retraite. Natixis Interépargne, la référence en épargne salariale et retraite du groupe BPCE est investie dans l'avenir de plus de 74 000 entreprises clientes et plus de 3 millions d'épargnants<sup>(1)</sup>.

Elle s'appuie notamment sur les offres de gestion financière de Natixis Investment Managers, spécialiste de la gestion active au service de l'épargne salariale et retraite.

## Une gestion encadrée

---

La gestion financière, administrative et comptable des supports de placement dédiés à l'épargne salariale et retraite, lorsqu'ils sont constitués de fonds communs de placement d'entreprise, est contrôlée par un Conseil de surveillance. Il est composé de représentants de l'entreprise et de représentants des salariés. Sa mission est de s'assurer de la bonne gestion des fonds.

(1) Source : Natixis Interépargne - 31/12/2021.



## QUELS SONT LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION ?

Vos versements sont investis dans des supports financiers réservés à l'épargne salariale et retraite. Dans le cadre du dispositif de votre entreprise, plusieurs supports financiers vous sont proposés, chacun présentant un potentiel de rendement et de risque plus ou moins élevé.

La composition de ces supports vous permet d'investir dans divers types de valeurs mobilières : actions, obligations, valeurs monétaires et titres solidaires.

Dans le cadre du PERCO ou du PER, le dispositif de votre entreprise peut prévoir plusieurs modes de gestion.

## La gestion libre

---

Choisissez librement le ou les fonds dans lesquels vous souhaitez investir, parmi ceux proposés par votre entreprise.

Vous pouvez diversifier ainsi votre épargne sur plusieurs types de fonds, que ce soit en termes de classes d'actifs, de styles de gestion ou encore de zones géographiques.

La gestion libre est accessible sur le PEE et le PERCO ou le PER.

## La gestion pilotée

---

Délégez la gestion de votre épargne à des experts : vous n'avez à vous occuper de rien, les gérants sélectionnent et optimisent vos placements en fonction de votre horizon retraite ou de votre projet.

Lors de votre premier versement, communiquez-nous la date prévisionnelle de votre départ à la retraite ou de votre projet directement sur votre Espace personnel. Cette date déterminera les placements effectués par les gérants de votre épargne retraite.

### Les différents types de gestion pilotée

#### La gestion pilotée par horizon (ou fonds générationnels)

Avec Avenir Retraite, vous investissez tout au long de votre période d'épargne dans un seul et même compartiment, celui dont l'horizon d'investissement comprend votre date prévisionnelle de départ à la retraite (ou la date de votre projet). C'est l'allocation d'actifs du compartiment qui évolue dans le temps en fonction de l'horizon retraite ou projet. Les investissements en actions sont progressivement réduits au profit d'actifs moins risqués comme les obligations, puis le monétaire, en contrepartie d'un potentiel de rendement plus faible.

La gestion du compartiment est, dans un premier temps, très dynamique, avec une part en actions d'autant plus forte que votre horizon de placement est éloigné.

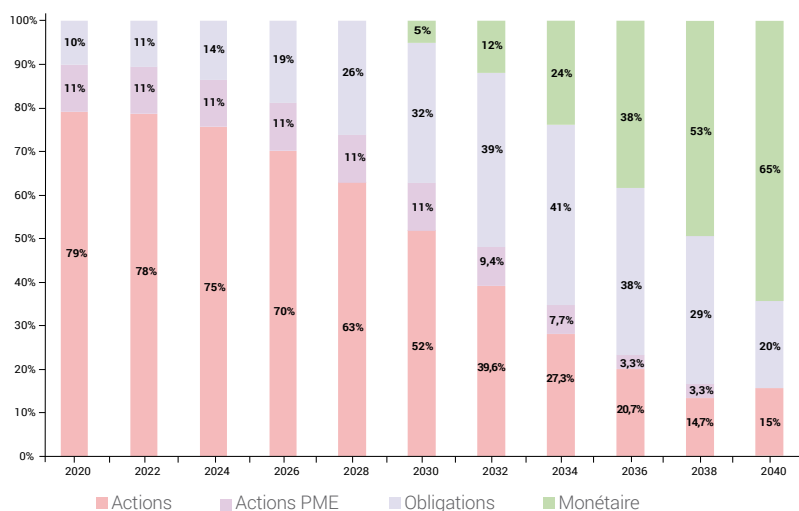
Le risque est progressivement réduit à l'approche de votre date de départ en retraite par l'intégration d'actifs moins risqués.

Au terme de la période d'épargne, une part prépondérante de vos avoirs est investie dans des titres très défensifs pour vous permettre de récupérer votre capital dans les meilleures conditions<sup>(1)</sup>.

(1) Sous réserve des fluctuations du marché.

## L'allocation d'actifs du compartiment évolue progressivement pour optimiser le couple rendement/risque en fonction de votre horizon de retraite

### Exemple d'évolution du compartiment Avenir Retraite 2040-2044



### Zoom sur les Actions PME

Les compartiments sont investis pour une fraction de leur actif en titres de petites et moyennes entreprises (PME) et d'entreprises de taille intermédiaire (ETI).

Cette fraction varie en fonction du nombre d'années restant avant l'échéance de l'horizon de placement recommandé de chaque compartiment.

Cette allocation permet aux compartiments de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à un abaissement du forfait social pris en charge par l'entreprise<sup>(1)</sup>.

(1) Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « Loi Pacte », et ses décrets et ordonnances.



### La gestion pilotée par grilles d'allocation

Votre épargne est automatiquement répartie entre quatre fonds : un fonds actions classique, un fonds actions PME (Sélection DNCA Actions Euro PME(Part I)), un fonds obligataire et un fonds monétaire.

La clé de répartition de votre épargne entre les quatre fonds est définie par une grille d'allocation prédéterminée tenant compte de votre horizon de placement.

Schématiquement, à l'approche de votre retraite ou de votre projet, les investissements en actions sont progressivement réduits au profit de placements jugés moins risqués comme les obligations et le monétaire.

**Votre entreprise peut vous proposer jusqu'à 3 grilles** offrant des profils de risque et de rendement différents :

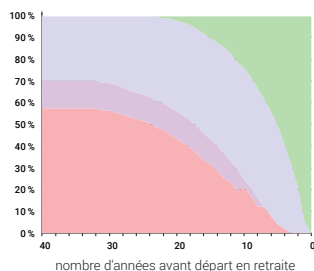
- › **Horizon Retraite Prudent**, si vous cherchez avant tout un risque limité ;
- › **Horizon Retraite Équilibré**, si vous souhaitez concilier espérance de gain et risque modéré ;
- › **Horizon Retraite Dynamique**, si vous acceptez un risque important en espérant un rendement élevé.



## Exemples de grilles

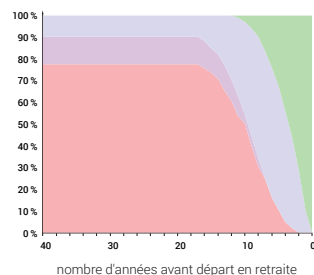
### › HORIZON RETRAITE PRUDENT

Nb d'années avant date de projet / retraite	32 ans et plus	25	20	16	7	5	0
Actions hors PME-ETI	63%	57%	49%	39%	12%	4%	0%
Actions PME-ETI	7%	7%	7%	7%	0%	0%	0%
Obligations	30%	36%	42%	46%	50%	45%	0%
Monétaire	0%	0%	2%	8%	38%	51%	100%



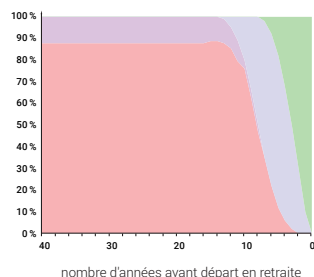
### › HORIZON RETRAITE ÉQUILIBRÉ

Nb d'années avant date de projet / retraite	17 ans et plus	16	12	9	5	3	0
Actions hors PME-ETI	80%	78%	63%	41%	10%	2%	0%
Actions PME-ETI	10%	10%	7%	3%	0%	0%	0%
Obligations	10%	12%	30%	50%	57%	42%	0%
Monétaire	0%	0%	0%	6%	33%	56%	100%



### › HORIZON RETRAITE DYNAMIQUE

Nb d'années avant date de projet / retraite	16 ans et plus	15	12	9	6	3	0
Actions hors PME-ETI	88%	89,8%	86,6%	63,4%	22%	2%	0%
Actions PME-ETI	12%	10,2%	8,4%	3,6%	0%	0%	0%
Obligations	0%	0%	5%	33%	70%	48%	0%
Monétaire	0%	0%	0%	0%	8%	50%	100%



■ Actions ■ Actions PME ■ Obligations ■ Monétaire



### La gestion pilotée dynamisée par grilles d'allocation

L'objectif de ces grilles dynamisées est d'optimiser la performance de l'épargne sur une durée plus longue avec le maintien d'une part d'actions à l'échéance théorique de la grille.

**Votre épargne** est automatiquement répartie entre quatre fonds : un fonds actions classique, un fonds actions PME-ETI, un fonds obligataire et un fonds monétaire.

La clé de répartition de votre épargne entre les quatre fonds est définie par une grille d'allocation prédéterminée tenant compte de votre horizon de placement.

Schématiquement, à l'approche de votre retraite, les investissements en actions sont progressivement réduits au profit de placements jugés moins risqués comme les obligations et le monétaire.

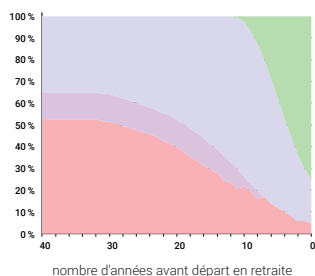
**Votre entreprise peut vous proposer jusqu'à 3 grilles offrant des profils de risque et de rendement différents :**

- › **Horizon Retraite Prudent Plus**, si vous cherchez avant tout un risque limité ;
- › **Horizon Retraite Équilibré Plus**, si vous souhaitez concilier espérance de gain et risque modéré ;
- › **Horizon Retraite Dynamique Plus**, si vous acceptez un risque important en espérant un rendement élevé.

## Exemples de grilles

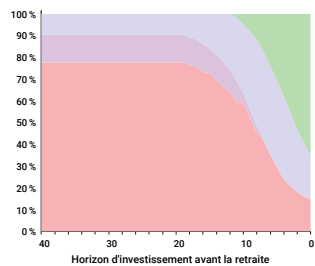
### › HORIZON RETRAITE PRUDENT PLUS

Nb d'années avant date de projet / retraite	32 ans et plus	25	20	16	7	5	0
Actions hors PME-ETI	58%	52%	45%	37%	17%	12%	5%
Actions PME-ETI	7%	7%	7%	7%	0%	0%	0%
Obligations	35%	41%	48%	56%	63%	50%	20%
Monétaire	0%	0%	0%	0%	20%	38%	75%



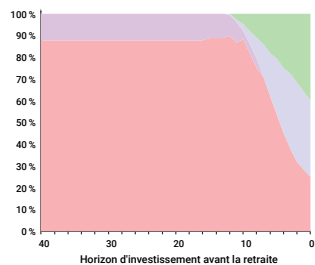
### › HORIZON RETRAITE ÉQUILIBRÉ PLUS

Nb d'années avant date de projet /retraite	19 ans et plus	16	12	9	5	3	0
Actions hors PME-ETI	80%	76%	67%	53%	29%	21%	15%
Actions PME-ETI	10%	10%	7%	3%	0%	0%	0%
Obligations	10%	14%	26%	36%	40%	33%	20%
Monétaire	0%	0%	0%	8%	31%	46%	65%



### › HORIZON RETRAITE DYNAMIQUE PLUS

Nb d'années avant date de projet /retraite	16 ans et plus	15	12	9	6	3	0
Actions hors PME-ETI	88%	89,8%	90,6%	82,4%	62%	38%	25%
Actions PME-ETI	12%	10,2%	8,4%	3,6%	0%	0%	0%
Obligations	0%	0%	1%	6%	20%	34%	35%
Monétaire	0%	0%	0%	8%	18%	28%	40%



■ Actions ■ Avenir Actions Euro PME ■ Obligations ■ Monétaire



# COMMENT PRÉPARER VOTRE DÉPART À LA RETRAITE ?

**Au moment de votre départ à la retraite, vous avez plusieurs options pour récupérer votre épargne :**

- **Sous forme de capital<sup>(1)</sup> :**

vous pouvez demander le remboursement de votre épargne en une ou plusieurs fois. Les sommes perçues à l'exception de celles issues de versements volontaires effectués dans un PER, sont totalement défiscalisées<sup>(2)</sup>.

- **Sous forme de rente viagère :**

vous avez la possibilité de demander le versement mensuel ou trimestriel de votre épargne. Les sommes perçues à l'exception de celles issues de versements volontaires effectués dans un PER, sont partiellement défiscalisées.

- **Mixer les 2 :**

vous pouvez demander à percevoir une partie de votre épargne sous forme de capital, et le reste sous forme de rente viagère.

## Bon à savoir

Les versements obligatoires donnent obligatoirement lieu à une liquidation sous forme de rente viagère.

Si toutefois le montant de votre rente viagère brute était inférieur à 110 EUR/mois, votre rente viagère sera réglée sous forme de capital, conformément à la possibilité accordée par les dispositions de l'article A160-2 du Code des assurances.

(1) Les versements obligatoires sortent obligatoirement en rente viagère. (2) Hors prélèvements sociaux au titre des produits de placement sur les plus-values réalisées lors de la cession des avoirs, soit 17,2 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les versements volontaires et d'épargne salariale. Les versements volontaires déductibles sont fiscalisés à la sortie.

## les différentes options de rente

---

Lors de votre départ à la retraite, la rente viagère vous permet d'obtenir un revenu complémentaire et régulier. Plusieurs options de rentes viagères sont disponibles :

**rente de réversion,  
rente avec périodicité de versement,  
revenu garantis.**

### Les modalités de calcul de votre rente

À la date de votre départ à la retraite, le capital constitué sur votre compte individuel est transformé en rente viagère.

#### Le montant de votre rente dépend notamment :

- du montant accumulé sur votre compte (capital constitutif) ;
- de votre âge à l'ouverture des droits et de votre sexe ;
- du taux technique de rente ;
- de la réversibilité de votre rente (selon le taux de réversion retenu) et de l'âge de votre conjoint et de vos ex-conjoints non remariés éventuels ;
- ou de l'option d'annuités garanties ;
- de la date d'effet de la rente.

### Bon à savoir

#### L'espérance de vie

Votre rente étant servie jusqu'à votre décès, l'espérance de vie - lors de votre départ en retraite est un paramètre clé dans le calcul de votre rente.

#### La réversion de la rente

Le taux de réversion correspond à la part de votre rente que percevra votre conjoint à votre décès, tout au long de sa vie.

#### Bénéficiaire de la rente de réversion

Seul votre conjoint ou votre conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, peuvent bénéficier de la rente de réversion.

Cette option n'est pas ouverte au profit du concubin ou du partenaire lié par un PACS en l'absence d'ex-conjoint.

## Bon à savoir

Aucune retraite n'est accordée automatiquement. Il faut systématiquement effectuer une demande, soit par écrit, soit par Internet (demande unique inter-régime possible depuis 2019), auprès des caisses gérant les régimes de bases et celles gérant les régimes complémentaires.

Aussi, conservez dès aujourd'hui tous les documents relatifs à vos périodes de travail, quelles qu'elles soient (CDI, CDD, intérim, jobs d'été...). Ils seront nécessaires à la liquidation de votre future retraite. C'est la dernière caisse au moment du passage à la retraite qui sera désignée pour assurer la retraite.

Pour effectuer une demande de liquidation en rente viagère rendez-vous sur votre Espace personnel Natixis Interépargne.

### Pour en savoir plus

- › Site commun à tous les organismes de retraite complémentaire : [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)
- › Service public : <http://vosdroits.service-public.fr/>
- › AGIRC-ARRCO : [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)
- › CNAV : [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

### Pour évaluer

#### le montant de votre retraite

- › simulateur officiel sur le site Agirc-Arrco
- › simulateur de Natixis Interépargne : [www.interepargne.natixis.com/epargnants](http://www.interepargne.natixis.com/epargnants)

### Pour évaluer

#### le coût de rachat de trimestres

<http://vosdroits.service-public.fr/>

## Nous contacter

### Fructi Ligne

02 31 07 74 00  
(coût d'un appel téléphonique non surtaxé)

- › Serveur vocal interactif :  
7j/7 - 24 h/24
- › Téléconseillers :  
du lundi au vendredi,  
de 8h30 à 18h00

### Internet

[www.interepargne.natixis.com/epargnants](http://www.interepargne.natixis.com/epargnants)

Suivez-nous sur





# LEXIQUE

## **Âge légal de départ à la retraite**

C'est l'âge à partir duquel vous pouvez demander votre retraite. Il est fixé conformément à l'article 161-17-2 du code de la sécurité sociale selon votre année de naissance. Des départs avant cet âge (« départs anticipés ») sont toutefois possibles sous certaines conditions.

## **Bénéficiaire(s)**

Personne(s) désignée(s) nominativement par un assuré comme devant être attributaire(s) de tout ou partie des garanties en cas de décès. Si aucun bénéficiaire n'a été spécifiquement désigné, le bénéficiaire est celui prévu dans la clause type du contrat d'assurance.

## **Capital constitutif**

Le capital constitutif correspond au montant de votre compte de retraite actualisé à la date de votre départ en retraite. Le montant servant de base au calcul de la rente est le capital constitutif net des frais sur rente prélevés en une seule fois lors de la liquidation (0,80% de la rente annuelle servie). Pour un capital constitutif de 10 000 €, le montant de base du calcul de la rente serait de 9 920 €.

## **Décote**

La décote est une diminution du taux de liquidation de la retraite de base. Elle s'applique si vous choisissez de partir à la retraite avant d'avoir atteint l'âge du taux plein ou sans avoir cotisé le nombre de trimestres requis. Un pourcentage est alors retranché au taux de liquidation pour chaque trimestre manquant, ce qui fait passer ce taux à moins de 50 %.

## **Durée d'assurance**

C'est le total des trimestres validés. La durée d'assurance sert au calcul de la retraite de base, notamment pour déterminer le taux de liquidation.

## **Pension de Réversion**

En cas de décès, votre conjoint peut bénéficier d'une part de la retraite de base et de la retraite complémentaire que vous perceviez. Cette part varie selon les régimes de retraite et est soumise à condition.

## **Point de retraite**

Le point de retraite est l'unité de compte utilisée par la plupart des régimes de retraite complémentaire pour exprimer les droits à la retraite de leurs assurés.



### **Rente viagère**

Une rente est viagère lorsque son mode de calcul et son attribution sont conditionnés par la vie de l'assuré. En conséquence, la rente est versée jusqu'au décès de l'assuré.

#### **Réversible ou Réversion**

La réversion est l'attribution d'une fraction des droits à pension d'un assuré décédé, par les organismes de retraite ou par un assureur, à son conjoint survivant ou à un ex-conjoint non remarié.

### **Retraite par répartition**

Système de retraite dans lequel les cotisations versées par les actifs sur leurs revenus sont reversées immédiatement aux retraités sous forme de retraites.

### **Salaires annuel moyen**

Utilisé pour calculer le montant de la retraite de base, il correspond à la moyenne des salaires bruts (revalorisés chaque année sur la base de l'inflation) des 25 meilleures années de votre carrière.

### **Surcote**

La surcote est une augmentation du taux de remplacement. Elle s'applique si vous remplissez les conditions pour percevoir votre retraite à taux plein et décidez de continuer à travailler. Chaque trimestre cotisé au-delà de l'âge légal de départ en retraite et au-delà du nombre de trimestres requis donne droit à une surcote de 1,25 %.

### **Taux de liquidation**

Le taux de liquidation sert à calculer le montant de votre retraite de base. Il est déterminé en fonction du nombre de trimestres que vous avez validés et de votre âge de départ.

Le taux maximum, appelé aussi taux plein, s'élève à 50 % pour les salariés du privé.

**NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL**

Siège social : 43, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris • [www.im.natixis.com](http://www.im.natixis.com) •

SA au capital de 94 127 658,48 €, RCS Paris 329 450 738 - Agréée en qualité de Société de Gestion de Portefeuille sous le numéro GP 90-009 en date du 22 mai 1990.



PREMIUM PARTNER



Siège social :

59, avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

Tél. : +33 1 58 19 43 00

[www.interepargne.natixis.com](http://www.interepargne.natixis.com)

